

RAPPORT AU CONSEIL DE LA METROPOLE

Transports, Déplacements et Accessibilité

■ Séance du 14 Décembre 2017

5548

■ Création de nouveaux tarifs et approbation d'un règlement intérieur – Infrastructure de Recharge des Véhicules Electriques (IRVE)

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Depuis l'adoption de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, la compétence IRVE "Création et entretien des infrastructures de charge de véhicules électriques ou hybrides rechargeables" est assurée de plein droit par les communautés urbaines.

Cette compétence est aujourd'hui assurée par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence pour le Conseil de Territoire de Marseille Provence.

La communauté urbaine Marseille Provence Métropole puis la Métropole Aix-Marseille-Provence ont déployé sur le territoire de Marseille Provence les bornes de recharge du réseau STATION Electra. Il s'agit de 42 bornes DBT (leader européen des bornes de recharge pour véhicules électriques) permettant une « recharge normale » avec deux points de charge d'une puissance électrique de 3KVA chacun. Ces bornes permettent en moyenne la recharge d'une voiture électrique en huit heures.

L'accès aux bornes Electra nécessite de s'abonner en transmettant une copie de carte grise d'un véhicule électrique. L'abonnement est gratuit.

Pour les autres territoires de la Métropole, la compétence est exercée par les communes.

A compter du 1^{er} janvier 2018, selon l'article L. 5217-2 Partie I – 6° i du CGCT, cette compétence IRVE « Création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables » sera exercée par la Métropole Aix-Marseille-Provence en lieu et place des communes.

La commune d'Istres a récemment déployé le réseau Emouv' composé de 28 bornes ATOMELEC permettant une « recharge accélérée » avec deux points de charge d'une puissance électrique pouvant aller jusqu'à 22KVA. Ces bornes permettent une recharge d'un véhicule en moyenne en une heure et trente minutes.

Ce réseau a été mis en service par la Ville d'Istres le 1er février 2017 et comporte deux formules :

- Une formule « Abonné » à 15 € TTC par mois avec recharge illimitée.
- Une formule « Non-abonné » à 1,50 € TTC par charge.

La Métropole Aix-Marseille-Provence a décidé d'ajouter au réseau Emouv' les tarifications suivantes :

- Une formule « Abonné AMP » gratuite permettant une recharge illimitée pour les véhicules de service de la Métropole Aix-Marseille-Provence.
- Une formule « Abonné Autopartage » gratuite permettant une recharge illimitée pour les voitures électriques labellisées autopartage par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

En surplus, il est proposé d'adopter le règlement intérieur du réseau Emouv.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération du Conseil de Métropole n°16/2355/CM du 15 décembre 2016 portant approbation de l'Agenda de la mobilité métropolitaine ;
- La délibération du Conseil de Métropole n°17/2884/CM du 30 mars 2017 portant sur l'approbation de la Charte du Label Autopartage de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence
- La lettre de saisine du Président de la Métropole
- L'avis favorable du Conseil de Territoire de Marseille Provence
- L'avis favorable du Conseil de Territoire d'Istres Ouest Provence

Oùï le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

-

Délibère

Article 1 :

Il est proposé de modifier la gamme tarifaire de la Métropole pour créer à partir du 1^{er} janvier 2018 les tarifs IRVE suivants :

- Une formule « Abonné Emouv' » à 15 € TTC par mois avec recharges illimitées, pour les bornes de recharge accélérée du réseau Emouv'.
- Une formule « Abonné Emouv - AMP » gratuite permettant une recharge illimitée pour les véhicules de service de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

- Une formule « Abonné Emouv - Autopartage » gratuite permettant une recharge illimitée pour les voitures électriques labellisées autopartage par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.
- Une formule « Non-abonné Emouv' » à 1,50 € TTC par une charge, pour les bornes de recharge accélérée du réseau Emouv'.
- Une formule « Abonné STATION Electra » gratuit, avec recharges illimitées, pour les bornes de recharge normale et les équipements de stationnement sécurisé pour vélos du réseau STATION Electra.

Article 2 :

Il est proposé d'approuver le règlement intérieur des bornes de recharge accélérée du réseau Emouv' - Annexe 1.

Article 3 :

Monsieur Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ou son représentant est autorisé à signer tous les documents afférents.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué
Mobilité, Déplacements et Transports

Jean-Pierre SERRUS

REGLEMENT D'UTILISATION DU SERVICE DE RECHARGE eMOUV POUR VEHICULES ELECTRIQUES RECHARGEABLES 1^{er} janvier 2018

La Métropole Aix-Marseille-Provence met à disposition des propriétaires ou utilisateurs de véhicules électriques ou hybrides rechargeables, dans les conditions définies par le présent règlement, un service d'infrastructures des Recharge de Véhicules Electriques (IRVE), en libre-service leur permettant de recharger, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, leur véhicule.

Ce service, nommé « Emouv' », donne accès au parc de bornes publiques de recharge qui sont implanté sur le territoire de la commune d'Istres et dont la gestion technique et monétique a été confiée à SPIE Ouest-Centre – Service SILENE (dénommé « Le gestionnaire du service »).

Article 1 – DEFINITIONS

Pour la bonne compréhension du présent règlement, les termes suivants sont définis comme suit :

- « Badge RFID (Radio Frequency IDentification) » : badge physique permettant l'accès au service pour les abonnés ;
- « Service » : désigne l'ensemble des prestations proposées par La Métropole Aix-Marseille-Provence dans le cadre du présent règlement,
- « Utilisateur » : utilisateur du Service « e mouv »
- « L'Utilisateur Anonyme » : désigne toute personne physique majeure, personne morale disposant de la capacité juridique, utilisant et payant le Service de recharge à l'acte en dehors de toute souscription à un contrat d'abonnement.
- « L'Utilisateur Particulier Abonné » : désigne toute personne physique majeure disposant de la capacité juridique, ayant souscrit un contrat d'abonnement au Service de recharge dans les conditions prévues par les présentes conditions générales d'accès et d'utilisation.
- « VE » : abréviation pour « Véhicule Électrique », désigne tout véhicule électrique ou hybride rechargeable.
- « Le gestionnaire du service » : La gestion et l'exploitation du service «e mouv » sont confiées par La Métropole Aix-Marseille-Provence à une société privée SPIE Ouest-Centre – Service SILENE titulaire d'un marché public. Cette société est le gestionnaire du service.

Article 2 – DESCRIPTION DU SERVICE

Le Service a pour objet la recharge des véhicules électriques et hybrides rechargeables.

Afin de prendre en compte la diversité des caractéristiques techniques des véhicules concernés, plusieurs sites de bornes de recharge sont installés permettant une charge lente (3 KW) à accélérée (22 KW) par emplacement.

De façon générale, l'attention des Utilisateurs de VE est tout particulièrement attirée sur le fait que le temps de recharge d'un VE peut différer dans de larges proportions en fonction du type et du niveau de recharge ainsi que des caractéristiques techniques du véhicule.

Il est également précisé que seuls les câbles de recharge fournis par les constructeurs de véhicules sont homologués et adaptés aux bornes.

Article 3 – CONDITIONS D'ACCES AU SERVICE DE RECHARGE

Sous réserve d'acceptation des conditions fixées au présent règlement et de la disponibilité de bornes de recharge, La Métropole Aix-Marseille-Provence permet à chaque Utilisateur de VE de procéder à la recharge de son véhicule sur les bornes du réseau public géré par elle-même.

L'accès aux points de charge des bornes s'effectue au moyen de plusieurs supports, au choix des Utilisateurs : soit en utilisant un Badge RFID, un smartphone, ou une carte bancaire sans contact.

Le Service de recharge est accessible 24h/24, une hotline (tel : 0 970 830 213 – appel non surtaxé) est accessible 7jours / 7, 24h/24.

3.1 Conditions d'accès au Service

L'accès au Service se fait :

- soit de manière « anonyme » : tout Utilisateur de VE peut accéder aux bornes de charge du service « e mouv » sans déclaration préalable. Le paiement se fait alors à la recharge, par carte bancaire
- soit en mode « identifié » avec au préalable la création d'un compte Utilisateur via l'application du service « e mouv » lui donnant la qualité d'Abonné.

Les différents modes de paiement proposés selon les catégories d'Utilisateurs sont les suivants :

	Prépaiement	Paiement à l'acte de charge
Utilisateur Particulier Abonné	X	X
Utilisateur Anonyme		X

3.1.1 Conditions d'accès au Service de recharge pour les Utilisateurs Anonymes

1. Par carte bancaire sur le portail web

S'agissant de l'Utilisateur Anonyme, ce dernier pourra accéder au Service via la borne directement ou via son téléphone portable en utilisant le portail web usager. En déclarant son numéro de portable, il recevra un code d'accès par SMS qui lui servira d'identifiant pendant les phases de connexion et de déconnexion de la borne. Une fois ce code saisi, une page Internet de paiement lui sera proposée sur laquelle il renseignera ses coordonnées de carte bancaire. Lorsque ces éléments seront renseignés, il peut accéder au Service de recharge. Le calcul du montant de la transaction sera déterminé au moment de la déconnexion en fonction des caractéristiques de la session réalisée.

2. Par Carte bancaire en mode sans contact au niveau de la borne (si borne équipée)

Si l'Utilisateur utilise uniquement la carte bancaire sans contact, le calcul du montant de la transaction sera déterminé au moment de la déconnexion en fonction des caractéristiques de la session réalisée.

3. Par Plateforme d'Itinérance

L'Utilisateur pourra accéder au service de recharge en utilisant un autre portail de mobilité si celui-ci est Opérateur Partenaire de La Métropole Aix-Marseille-Provence dans le cadre de l'Itinérance.

3.1.2. Conditions d'accès au Service d'abonnement et de recharge pour les Utilisateurs Abonnés

3.1.2.1 L'inscription préalable au Service : l'Abonnement :

La création du compte Utilisateur se fait à l'aide d'un formulaire spécifique disponible sur le site www.istres.fr

L'Utilisateur certifie sur l'honneur que toutes les informations et/ou documents fournis lors de la souscription au Service sont exacts.

** IMPORTANT : Les informations sur le Service peuvent être communiquées par l'envoi de mails ou de SMS. C'est pourquoi, il est fortement recommandé de fournir un numéro de téléphone portable et/ou une adresse mail. A défaut, La Métropole Aix-Marseille-Provence décline toute responsabilité dans tout incident susceptible d'intervenir pour un motif lié directement ou indirectement à la non communication de ces renseignements.*

L'Utilisateur Particulier Abonné doit fournir par courrier électronique au gestionnaire du service les pièces suivantes :

- Copie pièce d'identité ;
- Justificatif de domicile et coordonnées téléphoniques et/ou électroniques ;

Une fois son inscription en ligne validée, une page de paiement lui permet de déclarer sa carte bancaire pour créer son compte de monnaie dématérialisée et régler son abonnement.

3.1.2.2 Accès au Service de recharge par un Abonné :

a. Pré-paiement

L'Utilisateur, une fois sa carte bancaire déclarée, crée un compte dématérialisé de monnaie électronique auprès de la société HPME intermédiaire agréé auprès de l'Autorité de Contrôle prudentiel et de résolution (ACPR). L'Utilisateur indique le montant qu'il souhaite déposer sur son compte. Ce dépôt qui sera d'un montant minimal de dix (10) euros, ne peut dépasser un montant maximal de deux cent cinquante (250) euros.

Pour accéder au Service, l'Utilisateur présente son Badge RFID devant le lecteur de la borne de recharge électrique. Une fois la vérification du crédit du compte de l'Utilisateur effectuée, ce dernier sera autorisé à mettre en charge son véhicule. Le calcul du montant de la transaction sera déterminé au moment de la déconnexion en fonction des caractéristiques de la session réalisée.

Dans le cas où le crédit présent sur le compte est inférieur à 10€ la session de charge n'est pas lancée.

L'Utilisateur peut à tout moment re-créditer son compte, depuis son smartphone ou par accès au site internet.

Les fonds déposés sur le compte de prépaiement (notamment le solde) ne font courir aucun intérêt et n'ouvrent à aucune gratification quels qu'en soient les titulaires ou bénéficiaires.

Dans la mesure où les transactions cumulées sur une année civile atteindraient ou dépasseraient 2.500 (deux mille cinq cents) Euros, La Métropole Aix-Marseille-Provence est en droit de suspendre le compte dans l'attente de recevoir à minima de la part de son détenteur les pièces suivantes :

- Photocopie de la carte d'identité du titulaire,
- Justificatif de domicile,
- RIB.

b. Paiement à l'acte avec débit immédiat

Dans le cas du paiement à l'acte, l'Utilisateur présente son Badge RFID devant le lecteur de la borne de recharge électrique. Une fois la vérification du compte de l'Utilisateur effectuée, ce dernier sera

autorisé à mettre en charge son véhicule. Le calcul du montant de la transaction sera déterminé au moment de la déconnexion en fonction des caractéristiques de la session réalisée.. Les références bancaires indiquées lors de la création du compte abonné seront utilisées pour le règlement correspondant.

Il est également possible, via l'appliquatif pour smartphone « ID- Charge », de lancer et d'arrêter les charges lorsque l'utilisateur n'est pas abonné. Cette application permet également de localiser les bornes de recharge.

3.1.2.3. Modification des informations liées à l'Abonnement

L'Abonné informe via les modalités de contacts précisées dans l'Article 13, et dans les meilleurs délais, de toute modification des documents et informations fournies, notamment changement d'adresse, de numéro de téléphone, de coordonnées bancaires.

L'absence de notification ou la fourniture d'informations insuffisantes ou erronées pourra entraîner, après mise en demeure, la suspension puis la résiliation de plein droit du droit d'accès au Service de recharge.

La Métropole Aix-Marseille-Provence se réserve le droit de vérifier l'exactitude des documents requis par le présent règlement et de refuser le cas échéant, l'accès de l'Utilisateur au Service.

Le défaut de notification ou la transmission d'informations incomplètes et/ou erronées seront susceptibles d'entraîner la suspension et/ou la résiliation du Service et du présent Contrat à l'égard de l'Utilisateur, suite à une lettre de mise en demeure avec demande d'avis de réception restée sans effet dans un délai de huit (8) jours à compter de sa première présentation.

3.2 Mise en service de la recharge

Pour procéder à la recharge de son VE, l'Utilisateur doit mettre en service la recharge :

EN MODE ABONNE

- soit en s'identifiant :
 - soit en passant son Badge RFID sur le lecteur de Badge RFID de la borne de recharge
 - soit en flashant le QR code, avec son smartphone, présent sur la borne et en demandant une recharge depuis son compte utilisateur via l'application du service « e mouv ».

EN MODE ANONYME

- soit demander une recharge en mode « anonyme » :
 - soit à l'aide du terminal de paiement CB sans contact
 - soit en passant un Badge RFID d'un Opérateur Partenaire avec lequel les membres du « e mouv » ont souscrit un contrat d'interopérabilité
 - soit en flashant le QR code présent sur la borne et en demandant une recharge depuis l'application du service « e mouv ».

Cette action débloque l'accès à la prise de la borne et le branchement du VE. Cette procédure est rappelée sous forme de pictogrammes sur les bornes.

Article 4 – DUREE ET RETRACTATION

S'agissant des Usagers abonnés, le Contrat est conclu pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, par période d'UN AN, sauf préavis donné au moins quinze jours avant le terme

contractuellement prévu – étant précisé qu'une information de fin de période contractuelle sera notifiée à l'Usager d'un mois avant ledit terme.

Il est précisé que le Contrat est réputé conclu à compter de l'acceptation du présent Règlement, et du règlement de l'abonnement au Service. Le contrat prenant effet à compter du mail de confirmation de l'inscription qui sera adressé par –le gestionnaire du service à l'Utilisateur, et le cas échéant à l'expiration du délai de rétractation.

L'Utilisateur au Service de recharge dispose d'un délai de rétractation de 14 jours à compter de la date de souscription de l'abonnement, c'est-à-dire à compter de la réception du mail de confirmation envisagé à l'Article 3 du Règlement. Ce droit de rétractation qui devra intervenir par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'adresse indiquée dans le présent Règlement, est possible sous réserve qu'aucun acte de charge n'ait été exécuté ou que l'exécution n'ait pas débuté avec renonciation par l'Utilisateur à l'exercice de son droit de rétractation. Le droit de rétractation peut s'exercer sans risque de pénalités et sans motifs.

Article 5 - CONDITIONS D'UTILISATION DU SERVICE DE RECHARGE ET OBLIGATIONS DE L'UTILISATEUR

5.1 Engagements de l'Utilisateur

L'Utilisateur s'engage à utiliser les bornes exclusivement pour le Service dans les conditions prévues aux présentes. L'Utilisateur s'engage à ce titre à respecter les règles d'utilisation et de sécurité du Service.

Le badge RFID est strictement personnel et à usage exclusif, il ne peut être cédé à qui que soit. En cas d'utilisation non appropriée, La Métropole Aix-Marseille-Provence se réserve le droit de résilier sans préavis le compte abonné correspondant.

L'accès au Service implique que le VE soit en bon état de marche et en conformité avec les règles et les normes en cours pour ce qui concerne son câble de recharge, son dispositif de batterie et son système associé et intégré de recharge. La Métropole Aix-Marseille-Provence ne sera en aucun cas responsable d'un problème relevant d'une non-conformité ou du mauvais état de ces systèmes.

L'Utilisateur est invité à signaler au gestionnaire du service « e mouv », dans les plus brefs délais, toute anomalie ou tout dysfonctionnement du système de recharge en utilisant le numéro de la hotline (**0 970 830 213**), ou par e-mail (info-usager.silene@spie.com).

5.2 Perte ou vol du Badge RFID

En cas de perte ou de vol du Badge RFID, l'Abonné doit en informer le gestionnaire du service « e Mouv » dans les plus brefs délais. Un nouveau badge lui sera envoyé, à sa demande après une retenue de 10 € TTC.

5.3 Restitution du Badge RFID

Le Propriétaire qui souhaite restituer son Badge RFID pourra l'adresser par courrier au gestionnaire du service.

Cette démarche ne se substitue pas à la procédure de résiliation prévue à l'article 9.

5.4 Stationnement sur les places de stationnement réservées

Pour charger son VE, l'Utilisateur est autorisé à accéder aux places de stationnement dédiées aux bornes de recharge du service « e mouv » et réservées aux Utilisateurs du Service. Les places de stationnement réservées à la « recharge » sont indiquées par une signalisation spécifique.

Les places de stationnement réservées à la « recharge » ne peuvent être utilisées que pour les besoins de la recharge des VE.

En conséquence de quoi :

- a) Il est strictement interdit aux Utilisateurs de stationner sur une place de stationnement réservée à la « recharge » si le VE n'est pas connecté à la borne.
- b) L'Utilisateur s'engage à respecter les limitations de durée de stationnement des VE sur les places de stationnement réservées à la recharge. Ces limitations pouvant être affichées soit localement au niveau des bornes de recharge soit dans le cadre d'un règlement particulier annexé à ce règlement.

Le VE demeure strictement sous la responsabilité de l'Utilisateur lors de sa recharge et/ou de son stationnement sur les places de stationnement réservées à la « recharge ». La Métropole Aix-Marseille-Provence et/ou le gestionnaire du service n'assume aucune obligation de surveillance et ne sera en aucun cas responsable de toute détérioration ou disparition du VE ou du câble de recharge ne résultant pas de son fait, notamment en cas d'actes de vandalisme, de vol.

Article 6 - OBLIGATIONS DE LA MÉTROPOLÉ AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Le Service dispensé par La Métropole Aix-Marseille-Provence à travers le service « e movv » constitue une prestation globale incluant la fourniture de l'énergie électrique et la mise à disposition d'une place de stationnement pendant le temps de charge du VE.

La Métropole Aix-Marseille-Provence et le gestionnaire du service s'engagent à mettre à disposition des Utilisateurs sur le site internet du service « e movv » www.istres.fr toutes les informations utiles pour l'utilisation des bornes de recharge, notamment l'indication sous forme de carte ou de liste des sites équipés de bornes ainsi que l'état de ces dernières (en ou hors Service, date d'installation prévisionnelle, prix du Service).

Malgré le soin apporté au contenu de ce site, La Métropole Aix-Marseille-Provence décline toute responsabilité concernant les inexactitudes, erreurs ou omissions portant sur les informations ainsi diffusées. Les informations peuvent en particulier être modifiées ou mises à jour sans préavis. De même, La Métropole Aix-Marseille-Provence décline toute responsabilité concernant les inexactitudes, erreurs ou omissions des informations qui seraient livrées sur ses bornes à partir d'autres sites internet.

Le Service étant proposé en libre-service, les membres du service « e movv » ne garantissent pas la disponibilité de leurs bornes de recharge et de leurs places de stationnement.

Article 7 - RESPONSABILITES - ASSURANCE

7.1. Responsabilité de l'Utilisateur – Assurances

L'Utilisateur qui par sa faute, son imprudence, sa négligence, ou par le non-respect des obligations définies dans le présent règlement, cause un dommage à la borne ou à ses équipements annexes, est tenu de le réparer à hauteur du préjudice subi.

En vue de l'application de la présente clause, l'Utilisateur étant propriétaire du VE, est tenu de souscrire une assurance de responsabilité civile.

7.2. Responsabilités de La Métropole Aix-Marseille-Provence - Assurances

La Métropole Aix-Marseille-Provence n'assumant aucune obligation de surveillance, elle ne pourra être tenue pour responsable des dommages subis par le VE lors de sa recharge ou de son stationnement sur une place de stationnement réservée à la « recharge », résultant du fait de

l'Utilisateur telle qu'une utilisation non conforme de la borne de recharge, à l'exclusion des dommages ayant directement et exclusivement pour origine une faute de La Métropole Aix-Marseille-Provence.

La Métropole Aix-Marseille-Provence ne pourra être tenue pour responsable du dysfonctionnement ou de la perturbation temporaire des services de recharge (modification de la puissance délivrée), ni des dommages indirects tels que la perte de marché, le préjudice commercial, la perte de clientèle, le trouble commercial quelconque, la perte de profit, la perte de l'image de marque en cas d'actes de vandalisme.

Article 8 - CONDITIONS FINANCIERES

8.1. Les conditions tarifaires sont consultables sur le portail web www.istres.fr et sont précisées dans les conditions particulières ci annexées.

Les conditions tarifaires pourront faire l'objet d'une modification par La Métropole Aix-Marseille-Provence. Les nouveaux tarifs seront alors portés à la connaissance de l'Utilisateur abonné au moins TRENTE (30) jours avant leur date d'entrée en vigueur. A compter de cette date, les nouveaux tarifs seront applicables de plein droit à l'Utilisateur. En cas de refus des nouvelles conditions tarifaires, l'Utilisateur disposera de la possibilité de résilier le Contrat, dans un délai de TRENTE (30) jours à compter du jour de la notification faite par La Métropole Aix-Marseille-Provence.

En toute hypothèse, les tarifs en vigueur qui sont annexés aux présentes conditions d'utilisation seront consultables sur le Site Internet de recharge.

8.2. Relevés de transaction

S'agissant de l'Utilisateur Particulier Abonné, il dispose sur son espace personnel de la possibilité de suivre toutes ses transactions de recharge et d'éditer chaque mois un relevé de transactions récapitulant l'ensemble de ses actes de charge du mois écoulé (format PDF).

Le règlement du Service est débité sur le compte de monnaie électronique HPME créé par l'Abonné au moment de son inscription s'il a opté pour le pré-paiement et par prélèvement sur le compte correspondant aux références bancaires indiquées lors de la création du compte abonné s'il a opté pour un paiement à l'acte. En cas de contestation du règlement, l'obligation de paiement n'est pas pour autant suspendue.

En revanche, s'agissant de l'Utilisateur Anonyme, le système ne disposant pas de ses coordonnées (Nom, adresse postale, mail,...), il ne pourra lui être remis ni relevé de transaction ni facture suite au paiement intervenu après l'acte de recharge.

En cas de demande de remplacement du Badge RFID par l'Utilisateur, des frais d'un montant de 10 euros TTC seront facturés à l'Utilisateur abonné. En revanche, toute fourniture d'une nouvelle carte RFID qui interviendrait du fait de La Métropole Aix-Marseille-Provence ou de son gestionnaire du service, ne sera pas facturée à l'Utilisateur.

8.3. Création d'un compte de monnaie électronique

S'agissant de la création ou de l'usage d'un compte de monnaie électronique, l'Utilisateur Abonné accède à une page de monétique électronique spécifique utilisant des protocoles de sécurisation des paiements électroniques.

Le gestionnaire du service, agissant en qualité de distributeur de monnaie électronique de la société HPME, dispose des outils et des protocoles de sécurisation des paiements utilisés par HPME.

Ce Service assuré par la société HPME intermédiaire de paiement agréé par l'Autorité de Contrôle prudentiel et de Résolution (ACPR) garantit une totale confidentialité des informations bancaires et personnelles transmises sur Internet. Ainsi les informations relatives à la carte bancaire ou compte des Utilisateurs particuliers et flottes ne sont pas conservées sur le site d'inscription en ligne et votre

paiement peut être consulté uniquement sous forme cryptée grâce au protocole SSL (confirmé par l'apparition du «https» dans l'URL affichée de votre navigateur).

Les Conditions générales d'utilisation HPME sont consultables sur le site https://www.hipaywallet.com/terms/CGU_hipay_fr.pdf.

En cas de contradiction entre le présent Règlement et les conditions générales d'utilisation de la société HPME, il convient de retenir que ce sont celles éditées par cette dernière qui primeront s'agissant de la gestion de la monétique.

Article 9 – RESILIATION DU SERVICE DE RECHARGE

9.1. Le Contrat pourra être résilié par chacune des Parties.

La Métropole Aix-Marseille-Provence ou le gestionnaire du service « e mov » pourront résilier à tout moment le présent Contrat au titre de ses prérogatives de personne publique et en cas d'arrêt du Service, dans les conditions suivantes :

- huit jours après l'envoi d'une mise en demeure, en cas de manquement de l'Utilisateur à l'une de ses obligations essentielles telles que définies au présent règlement ;
- un mois après l'envoi d'un courrier ou d'un courriel resté sans effet, en cas de non-retour du formulaire d'acceptation de paiement ou en cas de non-paiement dans les 30 jours.

L'Utilisateur dispose également de la possibilité de résilier le présent Contrat :

- à son terme sous réserve de respecter un préavis de quinze jours avant le terme contractuel du présent engagement ;
- dans le cas de résiliation mentionnée au 8.1 ;
- en cours d'exécution, après préavis de 30 jours.

La résiliation devra être notifiée à La Métropole Aix-Marseille-Provence – par le gestionnaire du service, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'adresse indiquée au présent Règlement.

9.2. La résiliation ne dispense pas l'Utilisateur de payer l'intégralité des sommes dues au titre du Service et ce jusqu'à la date de prise d'effet effective de ladite résiliation, étant précisé que tout mois débuté est dû intégralement.

9.3. Au terme du Contrat, l'Utilisateur pourra procéder à une demande de remboursement de son avoir disponible sur son compte de monnaie électronique dans les conditions envisagées par les Conditions Générales d'Utilisation de la société HPME. Tout ou partie du solde disponible net des frais d'exécution et de traitement de sa demande de retrait lui sera restitué à sa première demande par La Métropole Aix-Marseille-Provence représenté par le gestionnaire du service. Le retrait ne peut être effectué que par virement sur un compte bancaire personnel de la personne (compte situé en France métropolitaine).

Les frais de virement peuvent impliquer des frais fixés à la discrétion de sa banque.

La résiliation de l'accès au Service entraînera l'obligation pour le Propriétaire de restituer le Badge RFID.

Article 10 - DONNEES PERSONNELLES

La Métropole Aix-Marseille-Provence prend les mesures propres à assurer la protection et la confidentialité des informations nominatives qu'ils détiennent ou qu'ils traitent dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Le Propriétaire est informé que ses données personnelles :

- peuvent être utilisées par La Métropole Aix-Marseille-Provence à des fins d'information sur le Service.

- peuvent être transmises par La Métropole Aix-Marseille-Provence au prestataire chargé de la supervision technique des bornes de recharge et qui en assurera alors la protection et la confidentialité dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée.
- ne peuvent être ni utilisées ni communiquées à des fins commerciales.

Conformément à la loi sus visée, le Propriétaire peut exercer son droit individuel d'accès, de rectification, d'information complémentaire et, le cas échéant, d'opposition, auprès de La Métropole Aix-Marseille-Provence en suivant les modalités de contact de l'article 13.

En cas de demande, le Propriétaire devra fournir à la Collectivité son identité complète, son numéro d'Abonné, une copie de sa pièce d'identité, l'adresse à laquelle il souhaite recevoir la réponse si elle est différente de celle renseignée lors de la souscription à l'abonnement ou lors de la commande du Service.

Les archives du dossier personnel d'inscription sont stockées par le gestionnaire du service « e mov » désigné par La Métropole Aix-Marseille-Provence durant une période maximale d'un an courant à compter de la restitution du Badge RFID.

Article 11 – INVALIDITE

Si l'une quelconque des dispositions du présent règlement est reconnue en tout ou partie, nulle, illégale ou inopposable en vertu du droit applicable, cette disposition sera réputée ne pas faire partie du présent règlement dans la mesure où celle-ci est reconnue nulle, illégale ou inopposable. Toutefois, le reste des dispositions du règlement resteront applicables et de plein effet.

Article 12 – LOI APPLICABLE, CLAUSE ATTRIBUTIVE DE COMPETENCE ET ELECTION DE DOMICILE

La loi applicable est la loi française. Tous les litiges qui n'auront pu être réglés à l'amiable seront soumis aux juridictions françaises compétentes.

Tout litige né du présent Contrat et qui n'aurait pas pu déboucher sur un accord amiable sera, dans la mesure où la loi le permet, de la compétence du tribunal administratif compétent.

La Métropole Aix-Marseille-Provence fait élection de domicile en son siège administratif.

Le Propriétaire fait élection de domicile à l'adresse communiquée lors de l'inscription.

Article 13 – MODALITES DE CONTACT

13.1 Liste des contacts

Toutes les demandes, réclamations ou informations mentionnées dans le présent règlement sont adressées aux membres du service « e mov » suivant les modalités suivantes :

<u>Sujet</u>	<u>Mode de contact</u>
Demande de création de compte Utilisateur	Site internet du service « e mov » : site mentionné dans le courrier d'accueil ou www.istres.fr
Recherche d'information relative au Service	Site internet du service « e mov » : site mentionné dans le courrier d'accueil ou : www.istres.fr
Difficulté d'accès à la recharge	Hotline téléphonique : 0 970 830 213

Défaut détecté sur une borne

Hotline téléphonique : 0 970 830 213

Réclamations relatives à l'implantation, à la tarification et au fonctionnement des bornes

www.istres.fr

Comment contacter le service « e movv » ?

N° Hotline téléphonique: 0 970 830 213

Site web du réseau e Movv : www.istres.fr

**Courrier : La Métropole Aix-Marseille-Provence représentée par SPIE Oues-Centre – Service
SILENE : 4, avenue Jean Jaurès –
69 551 FEYZIN –**